

Note d'information : Application du RBUE au Royaume-Uni

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale britannique mettant en œuvre le RBUE en août 2016, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application au Royaume-Uni ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- Au Royaume-Uni, la mise en œuvre du RBUE est exercée en vertu d'une nouvelle législation, *The Timber and Timber Products (Placing on the Market) Regulations 2013* (Règlement de 2013 sur le bois et les produits dérivés mise sur le marché).
- Depuis mars 2016, le Regulatory Delivery, contracté par le Department for Business, Energy & Industrial Strategy, agit en tant que autorité compétente (AC). Précédemment, l'AC était le National Measurement and Regulation Office (NMRO).

Ressources

- Des ressources financières supplémentaires ont été spécifiquement attribuées pour l'application du RBUE.
- Des ressources humaines supplémentaires ont aussi été spécifiquement affectées à l'application du RBUE – soit environ 4-5 employés à temps plein.

Régime de sanctions

- Les opérateurs qui mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés illégaux, ou qui manquent à leurs obligations en matière de diligence raisonnée, sont passibles (a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 £ et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois ; ou (b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- En cas d'infraction liée à la traçabilité, la tenue de registres, l'entrave à l'action d'un inspecteur ou aux avis de mesures correctives, un opérateur est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 £.
- L'AC peut informer les opérateurs des mesures correctives qu'ils doivent prendre, si ces derniers sont soupçonnés d'avoir manqué à leurs obligations en matière de diligence raisonnée. Les mesures correctives sont précisées dans l'avis.

Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Des contrôles ont lieu depuis l'entrée en vigueur du RBUE. Entre mars 2013 et février 2015, l'AC a effectué des examens documentaires des opérateurs. 31 examens ont été effectués sur site, et un contrôle associant à la fois un examen documentaire et une inspection de produit sur site. 20 mesures correctives ont été prises.
- Dans le cadre de l'application, l'AC effectue des contrôles portant sur des produits/chaînes d'approvisionnement précis. Certains rapports ont été publiés (dont le rapport du <u>NMRO sur</u> le bois contre-plaqué chinois).



Rapports étayés (RE)

- Il est possible de soumettre un RE au Regulatory Delivery.
- Il n'existe pas de format imposé pour ces RE.
- Des procédures internes sont en place afin d'évaluer les preuves réunies par des tiers et d'y répondre. Le Regulatory Delivery n'est soumis à aucune obligation légale de répondre.
- Il n'existe aucune procédure de recours formelle contre l'inaction ou les décisions prises par l'AC.

Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

 Au Royaume-Uni, il est très difficile pour des ONG d'avoir le droit d'agir en justice pour engager des poursuites contre les opérateurs.

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- L'AC coopère avec les opérateurs afin de favoriser la conformité.
- L'AC coopère avec les autorités douanières.
- L'AC mène l'enquête sur des produits/chaînes d'approvisionnement précis s'inscrivant dans le processus d'application et elle a publié un rapport de synthèse explicitant les résultats issus de l'une de ces enquêtes.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

 Il n'existe aucun mécanisme de contestation quant aux décisions ou à l'inaction de l'AC par rapport aux rapports étayés.

Ressources documentaires

Droit:

• <u>The Timber and Timber Products (Placing on the Market) Regulations (No. 233) 2013</u> (Règlement de 2013, numéro 233, sur le bois et les produits dérivés – mise sur le marché)

Sanctions:

• Criminal Justice Act 1982 (Loi sur la justice pénale de 1982)

Coordonnées de l'autorité compétente :

Regulatory Delivery | T: +44 (0) 20 8943 7272 | Chargé de mission RBUE: Michael Kearney | E-mail: Michael.Kearney@beis.gov.uk | Veuillez soumettre toute question par le biais du système de demande de renseignements en ligne (réponse sous 30 jours)